

## Certificat de spécialisation

Vu la loi nº 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment son article 50-II; Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat, notamment ses articles 86 et 87; Vu l'artrété du 28 décembre 2011 fixant la liste des mentions de spécialisation en usage dans la profession d'avocat; Vu la délibération de la commission de la formation professionnelle du Conscil national des barreaux du 19 avril 2012

Le certificat de spécialisation en DROIT DE LA FAMILLE, DES PERSONNES ET DE LEUR PATRIMOINE

est délivré à .

## Monsieur Francis ARRAGON

Avocat au Barreau des HAUTS-DE-SEINE

Fait à Paris le 28 juin 2012



Le Président du Conseil national des barreaux

1. ~ C

(II ne peut être délivré aucun duplicata de ce certificat)



## Certificat de spécialisation

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment son article 50-II; Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat, notamment ses articles 86 et 87; Vu l'artèté du 28 décembre 2011 fixant la liste des mentions de spécialisation en usage dans la profession d'avocat; Vu la délibération de la commission de la formation professionnelle du Conseil national des barreaux du 19 avril 2012

> Le certificat de spécialisation en DROIT PENAL

> > est délivré à :

## Monsieur Francis ARRAGON

Avocat au Barreau des HAUTS-DE-SEINE

Fait à Paris le 28 juin 2012



Le Président du Conseil national des barreaux

(Il ne peut être délivré aucun duplicata de ce certificat)